

26. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat de ce régisseur, un comité dont il désigne le président.

Le comité est formé du président de la Régie ou d'un autre régisseur de la Régie qu'il désigne, d'un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère des Affaires municipales et d'un représentant du milieu juridique. Toutefois, le président de la Régie ne peut être représenté par celui qui, au cours de la dernière année du mandat du régisseur dont le renouvellement est examiné, a été son supérieur immédiat.

Lorsqu'il s'agit d'examiner le renouvellement du mandat d'un régisseur exerçant une charge administrative au sein de la Régie, le comité est formé d'un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif, d'un membre du personnel du ministère des Affaires municipales et d'un représentant du milieu juridique.

Les articles 6 à 9 s'appliquent alors.

27. Le comité vérifie si le régisseur satisfait toujours aux critères établis à l'article 15 et tient compte des besoins de la Régie. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.

28. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales.

29. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au régisseur l'avis de non-renouvellement.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

30. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés régisseurs à la Régie ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

Toutefois, le régisseur dont le mandat n'est pas renouvelé peut consulter la recommandation du comité de renouvellement qui le concerne.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 300-98, 18 mars 1998

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1; 1997, c. 43)

Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), édicté par l'article 603 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des régisseurs de la Régie du logement ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un régisseur dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées et qu'il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les régisseurs ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi prévoit que les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un régisseur à temps plein ou à temps partiel ou selon que le régisseur occupe une charge administrative au sein de la Régie;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi énonce que les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, l'article 7.14 de cette loi, édicté par l'article 603 du chapitre 43 des Lois de 1997, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit notamment que lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 7.14.; 1997, c. 43, a. 603)

SECTION I TRAITEMENT

1. Les échelles de traitement applicables au président, aux vice-présidents et aux régisseurs de la Régie du logement sont celles apparaissant à l'annexe I.

Ces échelles de traitement sont révisées dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'ensemble des titulaires d'un emploi supérieur nommés par le gouvernement.

2. Les régisseurs à temps partiel de la Régie sont rémunérés à honoraires selon un taux horaire apparaissant à l'annexe I, pour un maximum de 7 heures de travail par jour.

Le président de la Régie peut toutefois permettre que ce nombre d'heures maximum soit dépassé lorsque des circonstances spéciales le justifient.

Pour l'application du présent règlement, les honoraires versés aux régisseurs de la Régie sont considérés comme étant un traitement.

3. Lors de l'entrée en fonction d'un régisseur à temps plein à la Régie, son traitement initial est déterminé en tenant compte de son expérience, de sa scolarité, du niveau du poste à combler et de ses revenus au moment de son entrée en fonction, déterminés en tenant compte des normes prescrites à l'annexe II.

Le fonctionnaire nommé régisseur à temps plein à la Régie ne peut cependant recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il avait droit avant sa nomination conformément à son classement dans la fonction publique.

4. Un retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III nommé régisseur à la Régie reçoit un traitement correspondant au traitement fixé selon les normes établies au présent règlement duquel est déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur. Cette déduction est effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat. Le traitement ainsi fixé peut être inférieur, le cas échéant, au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

5. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public tel que défini à l'annexe III et reçoit un traitement à titre de régisseur de la Régie pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de régisseur de la Régie est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Lors du renouvellement du mandat, sous réserve de l'article 4, le traitement est le même que celui qui était versé avant ce renouvellement.

7. Lorsqu'un régisseur déjà en poste au sein de la Régie est désigné vice-président de cette régie, le traitement est haussé de 5 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Lorsqu'un vice-président déjà en poste au sein de la Régie est désigné président de cette régie, le traitement est haussé de 5 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Lorsqu'un régisseur déjà en poste au sein de la Régie est désigné président de cette régie, le traitement correspond au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste. Toutefois, le nouveau traitement ne peut être inférieur au traitement régulier auquel ce régisseur avait droit avant cette désignation.

8. Le régisseur à temps plein de la Régie qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 7.16. de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1; 1997, c. 43, a. 603), cesse d'exercer une charge administrative au sein de la Régie, reçoit, à compter de cette date, un traitement équivalant à celui qu'il recevait sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement applicable au poste de régisseur.

Cependant, dans un tel cas, le fonctionnaire ne peut recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il aurait droit conformément à son classement dans la fonction publique.

9. Le traitement d'un régisseur de la Régie est révisé selon l'évaluation du rendement effectuée en fonction des critères et cotes d'évaluation apparaissant à l'annexe IV et dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'ensemble des titulaires d'un emploi supérieur nommés par le gouvernement.

Le traitement d'un régisseur de la Régie qui est retraits du secteur public tel que défini à l'annexe III est révisé en tenant également compte de la déduction effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat conformément à l'article 4 du présent règlement.

10. L'évaluation annuelle du rendement d'un régisseur de la Régie est effectuée par le président de la Régie ou le vice-président qu'il désigne. Les critères et les cotes utilisés pour évaluer le rendement d'un régisseur, conformément au principe de l'indépendance dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, sont ceux apparaissant à l'annexe IV.

L'évaluation annuelle du rendement d'un vice-président de la Régie est effectuée par le président de la Régie et porte, quant à l'exercice de sa charge administrative, sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à sa disposition pour réaliser la mission de la Régie. Le cas échéant, elle porte également sur l'exercice de sa fonction de régisseur et les critères et cotes utilisés pour évaluer son rendement, conformément au principe de l'indépendance dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, sont ceux apparaissant à l'annexe IV.

L'évaluation annuelle du rendement du président de la Régie est effectuée par le ministre des Affaires municipales et porte uniquement sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à sa disposition pour réaliser la mission de la Régie. Les cotes utilisées pour évaluer son rendement sont celles apparaissant à l'annexe IV.

11. Un régisseur de la Régie, dont le mandat est expiré et qui termine les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué conformément au premier alinéa de l'article 7.13. de la Loi sur la Régie du logement, continue, pendant la période déterminée par le président, à être rémunéré par la Régie au salaire annuel auquel il avait droit. Toutefois, si le président considère que sa situation nouvelle lui permet d'exercer ses fonctions à temps partiel, il peut alors être rémunéré selon un taux horaire calculé en fonction du salaire annuel qu'il recevait au moment où son mandat a pris fin. Pour l'application de cet alinéa, un régisseur est réputé travailler 35 heures par semaine.

S'il s'agit d'un régisseur à temps partiel, il continue d'être rémunéré au taux horaire auquel il avait droit.

12. Un vice-président de la Régie chargé d'assurer la suppléance du président en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Régie du logement reçoit, pendant qu'il assure cette suppléance, une rémunération additionnelle équivalant à 5 % de son traitement annuel.

Un vice-président de la Régie chargé d'assurer la suppléance d'un vice-président en vertu de l'article 12 de cette loi reçoit, pendant qu'il assure cette suppléance, une rémunération additionnelle équivalant à 3 % de son traitement annuel.

Cette rémunération additionnelle n'est toutefois versée que si la suppléance est exercée pour une période d'au moins 45 jours consécutifs.

SECTION II AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

§1. Régimes d'assurances

13. Les régisseurs à temps plein de la Régie participent aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat d'un régisseur de la Régie, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

§2. Régimes de retraite

14. Conformément à l'article 7.17. de la Loi sur la Régie du logement et sous réserve des dispositions par-

ticulières permises par les régimes ci-après mentionnés et prévues par décret:

1^o les régisseurs à temps plein et les vice-présidents de la Régie participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

2^o le président de la Régie participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

§3. *Vacances annuelles*

15. Les régisseurs à temps plein et les vice-présidents de la Régie ont droit à des vacances annuelles payées de 20 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel ils ont été en fonction au cours de l'exercice financier.

La personne en congé sans solde total de la fonction publique a droit à des vacances annuelles équivalant au nombre de jours de vacances auxquels elle aurait droit conformément à son classement dans la fonction publique.

Lorsqu'il est impossible pour un régisseur ou un vice-président de prendre tout ou partie de ses vacances annuelles au cours de l'exercice financier pour lequel elles lui sont accordées, il doit en demander le report au président de la Régie, avant la fin de cet exercice financier.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent être ainsi reportés ne peut toutefois dépasser le nombre annuel de jours de vacances auxquels ce régisseur ou ce vice-président a droit.

16. Le président de la Régie a droit à des vacances annuelles payées de 25 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel il a été en fonction au cours de l'exercice financier.

Lorsqu'il lui est impossible de prendre tout ou partie de ses vacances annuelles au cours de l'exercice financier pour lequel elles lui sont accordées, le président de la Régie en demande le report au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent ainsi être reportés ne peut toutefois dépasser le nombre annuel de jours de vacances auxquels il a droit.

§4. *Congés fériés*

17. Le régisseur à temps plein de la Régie bénéficie annuellement des mêmes congés fériés que ceux applicables dans la fonction publique.

§5. *Dépenses de fonction*

18. Le président et les vice-présidents de la Régie ont droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions, pour chaque exercice financier, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ dans le cas du président et de 1 400 \$ dans le cas des vice-présidents.

Ces dépenses sont remboursées conformément au décret 1308-80 du 28 avril 1980 concernant les dépenses de fonction des présidents et de certains vice-présidents et membres à plein temps d'organismes gouvernementaux, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

§6. *Frais de voyage et de séjour*

19. Les régisseurs de la Régie ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

20. Aux fins du remboursement de ses dépenses, le lieu principal d'exercice des fonctions d'un régisseur de la Régie est celui prévu par décret.

§7. *Avis de démission*

21. Pour l'application de l'article 7.10. de la Loi sur la Régie du logement, l'avis donné au ministre des Affaires municipales pour démissionner est expédié au président de la Régie qui en transmet copie au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

§8. *Congé sans solde total de la fonction publique*

22. Pour l'application de l'article 7.18. de la Loi sur la Régie du logement, le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales.

23. Le régisseur en congé sans solde total de la fonction publique, qui démissionne de sa fonction de régisseur de la Régie ou dont le mandat n'est pas renouvelé, est réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales au salaire qu'il avait au sein de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable dans la fonction publique. Dans le cas où son salaire au sein de la Régie est supérieur, il est réintégré au salaire équivalent au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable selon son classement dans la fonction publique.

§9. Allocation de transition et autres mesures similaires

24. Un régisseur à temps plein de la Régie, autre qu'un régisseur en congé sans solde total de la fonction publique, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui ne sollicite pas un renouvellement de son mandat, reçoit une allocation de transition.

Cette allocation correspond à un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu depuis son entrée en fonction comme titulaire à temps plein d'un emploi supérieur nommé par le gouvernement, sans toutefois excéder douze mois.

Pour toute période de service inférieure à une année, l'allocation est calculée au prorata des jours de service accomplis.

25. Un régisseur de la Régie ne peut recevoir d'allocation de transition s'il est destitué ou démis conformément aux articles 7.11. et 7.12. de la Loi sur la Régie du logement.

26. Le régisseur de la Régie qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit l'allocation de transition prévue à l'article 24 et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public tel que défini à l'annexe III pendant la période correspondant à cette allocation doit rembourser la partie de l'allocation couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation de transition correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

27. Le régisseur à temps plein de la Régie qui a quitté ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté ou l'équivalent et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public tel que défini à l'annexe III doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

28. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques n'est pas visé par les articles 26 et 27.

29. Les articles 9 et 10 du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} avril 1999. Toute révision de traitement qui pourrait être faite avant cette date s'effectue, le cas échéant, selon les règles applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1, 2)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AU PRÉSIDENT, AUX VICE-PRÉSIDENTS ET AUX RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

1. L'échelle applicable au président de la Régie correspond à celle établie pour les dirigeants d'organismes du niveau 5 en vertu du décret 1018-95 du 2 août 1995, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

2. L'échelle applicable aux vice-présidents de la Régie correspond à celle établie pour les vice-présidents d'organismes du niveau 3 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

3. L'échelle applicable aux régisseurs à temps plein de la Régie correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 2 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

4. Les taux horaires versés au régisseurs de la Régie exerçant leurs fonctions à temps partiel sont calculés de la façon suivante: maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 2 + 20 %* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux

ANNEXE II

(a. 3)

**DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL
LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN
RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DU LOGEMENT**

Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un régisseur de la Régie du logement, les règles suivantes s'appliquent:

1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.

2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération:

— soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable;

— soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise;

— soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;

— soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.

3. Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.

4. Ne tenir compte, aux fins de la détermination du traitement, que des revenus provenant de l'emploi principal à l'exclusion des revenus provenant d'emplois occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail.

5. Déduire, pour les candidats à l'emploi du gouvernement du Québec à titre contractuel ou occasionnel, le pourcentage de leur traitement destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage est prévu.

6. Calculer sur une moyenne de quelques années les revenus qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme.

ANNEXE III

(a. 4, 5, 9, 26, 27)

SECTEUR PUBLIC

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2° la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5.).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

ANNEXE IV

(a. 9, 10)

CRITÈRES ET COTES D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les critères suivants:

1^o Critères d'évaluation d'ordre qualitatif: ces critères regroupent les facteurs et normes qui visent à apprécier les connaissances, habiletés, attitudes et comportements du régisseur dans le cadre de ses attributions, notamment en ce qui concerne:

a) la connaissance et l'utilisation des lois, des règlements, des règles de preuve et de procédure et de la jurisprudence par les moyens mis à sa disposition pour les maîtriser;

b) la qualité de la rédaction des décisions, notamment par leur clarté, leur précision et leur concision;

c) le comportement avec les parties, leurs témoins et leurs représentants, en particulier lors de l'audition;

d) le respect du code de déontologie applicable aux régisseurs de la Régie;

e) la disponibilité et l'intérêt au travail;

f) les communications et les relations avec la direction et le personnel de la Régie;

g) la participation aux comités et aux activités connexes à la fonction de régisseur de la Régie.

2^o Critères d'évaluation d'ordre quantitatif: ces critères visent à apprécier la contribution quantitative du régisseur au traitement des dossiers, notamment en ce qui concerne:

a) le nombre de dossiers fermés à la suite d'une conciliation, d'un désistement ou d'un règlement à l'amiable;

b) le nombre de dossiers traités à la suite d'enquêtes et d'auditions des parties, de prises en délibéré pour évaluer les témoignages, l'argumentation et l'ensemble de la documentation relative à un dossier;

c) le nombre de décisions rendues.

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les cotes d'évaluation suivantes:

A: un rendement qui dépasse de beaucoup les normes requises

B: un rendement qui dépasse les normes requises

C: un rendement qui est équivalent aux normes requises

D: un rendement qui est inférieur aux normes requises

E: un rendement qui est grandement inférieur aux normes requises.